

Règlement ministériel du 17 septembre 2019 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur différents tronçons de routes dans les cantons Luxembourg, Capellen et Mersch à l'occasion d'une manifestation sportive.

Le Ministre de la Mobilité
et des travaux public

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de la manifestation dénommée « Mountainbikerrandonnée 2019 », il y a lieu de réglementer la circulation sur les CR101, CR102, CR181, CR215 et la N12 aux endroits ci-après;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant le déroulement de la manifestation, à l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée progressivement de 70 km/heure à 50 km/heure dans les deux sens :

- sur la N12 (PK 3.125 – 3.725) entre Luxembourg et Bridel ;
- sur le CR101 (PK 24.280 – 24.900) entre Kopstal et Schoenfels ;
- sur le CR102 (PK 15.270 – 15.870) entre Kespelt et Mersch ;
- sur le CR181 (PK 3.450 – 4.200) entre Strassen et Bridel ;
- sur le CR181 (PK 9.500 -10.100) entre le lieu-dit « Biergerkraiz » et Bereldange ;
- sur le CR215 (PK 3.050 – 3.650) entre Luxembourg et le lieu-dit « Biergerkraiz ».

Cette disposition est indiquée par les signaux C,14 adaptés.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 29 septembre 2019 jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 17 septembre 2019
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s) François Bausch